

Québec, le 17 août 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Remboursement en vertu de l'article 79  
de la *Loi sur l'assurance automobile*  
N/Réf. : 06-010404

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\*  
concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## LES FAITS

Notre compréhension des faits pertinents est la suivante :

- \*\*\*\*\* , ci-après désigné « victime », enfant de \*\*\*\*\* , ci-après désigné « contribuable », a été victime d'un accident de la route le \*\*\*\*\* ;
- dans cet accident, la victime a subi un traumatisme crânien important, duquel a résulté une inaptitude partielle permanente à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens ;
- la victime, née le \*\*\*\*\* , est célibataire et était majeure au moment de l'accident ;
- la victime a droit au remboursement par la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après désignée « SAAQ », sur présentation de pièces justificatives, des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile en vertu de l'article 79 de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., c. A-25), ci-après désignée « LAA » ;

- le contribuable est à la fois tuteur de la victime et la personne qui rend les services d'aide à domicile ;
- les montants sont remboursés par la SAAQ directement au contribuable, soit en vertu de l'article 83.27 de la LAA en sa qualité de tuteur, soit en vertu de l'article 83.24 de la LAA en sa qualité de fournisseur des services d'aide à domicile à la demande de la victime ;
- depuis l'accident, le contribuable s'occupe de la victime et lui a consacré tout son temps pendant la période suivant l'accident ;
- bien que le contribuable ait recommencé à travailler depuis, il continue à fournir à la victime des services d'aide à domicile et continue de recevoir des montants de la SAAQ relativement à cette aide.

## QUESTION

Le contribuable doit-il inclure dans le calcul de son revenu les montants qu'il reçoit de la SAAQ en vertu des articles 79 et 83.24 ou 83.27 de la LAA?

## RÉPONSE

L'article 488 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un contribuable ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus au titre VIII du livre III de la Partie I de la LI ou aux règlements. Le paragraphe *h* de l'article 488R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) prévoit quant à lui que ne doit notamment pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 488 de la LI le montant d'une indemnité de décès versée sous forme de rente en vertu du titre II de la LAA à l'égard d'une personne qui a subi un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, ainsi que toute autre indemnité, autre qu'une rente, reçue en vertu de ce titre II.

Or, l'article 4 de la LAA prévoit que pour l'application du titre II de la LAA, une indemnité comprend le remboursement des frais visés au chapitre 5, c'est-à-dire notamment à l'article 79 de la LAA.

Par conséquent, la victime ne doit pas inclure dans le calcul de son revenu les montants de remboursement auxquels elle a droit en vertu de

\*\*\*\*\*

- 3 -

l'article 79 de la LAA, et ce, qu'ils lui soient payés directement ou qu'ils soient payés à un tiers en vertu notamment de l'un des articles 83.24 ou 83.27 de la LAA.

Par ailleurs, nous acceptons, dans la situation en l'espèce et sur la base des jugements de la Cour canadienne de l'impôt rendus dans l'affaire *Maurice*<sup>1</sup> et, le 21 juillet dernier, dans l'affaire *Pellerin*<sup>2</sup>, que ne soient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable les montants de remboursement prévus à l'article 79 de la LAA qui lui sont payés par la SAAQ.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers

---

<sup>1</sup> *Maurice c. La Reine*, 2001 DTC 3710.

<sup>2</sup> *Pellerin c. La Reine*, 2006 CCI 383 (2005-2573(IT)).